



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/25

Luxembourg, le 16 juillet 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-480/24 | Le Pen e.a./Parlement

Le Tribunal confirme la décision du Parlement européen de recouvrer des sommes indûment perçues par M. Jean-Marie Le Pen

En 2024, M. Jean-Marie Le Pen a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler une décision du secrétaire général du Parlement européen. Cette décision lui réclamait 303 200,99 euros, considérés comme indûment perçus.

Selon le Parlement, M. Le Pen aurait en effet indûment facturé des dépenses personnelles ¹ sous la ligne budgétaire 400, destinée aux frais de mandat d'un eurodéputé ².

Dans son recours, M. Le Pen invoquait une violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ainsi qu'une atteinte à son droit à un procès équitable. L'ancien eurodéputé demandait également l'annulation de la note de débit émise à son égard et la condamnation du Parlement aux dépens.

À la suite du décès de M. Le Pen le 7 janvier 2025, ses filles, M^{mes} Marion Le Pen, Yann Maréchal et Marie-Caroline Olivier, ont poursuivi, en qualité d'héritières, la procédure pendante.

Le Tribunal rejette le recours formé par M. Le Pen et ses héritières.

Dans son arrêt, le Tribunal juge que la procédure ayant conduit le Parlement à l'adoption de la décision de recouvrement et à l'émission de la note de débit n'est **pas contraire aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime**.

Il constate que, dès le 23 janvier 2024, le secrétaire général du Parlement avait informé M. Le Pen des irrégularités qui lui étaient reprochées et l'avait invité à présenter ses éventuelles observations dans un délai de deux mois.

En outre, le Tribunal observe que la décision de recouvrement dont l'annulation est demandée contenait un exposé détaillé du contexte factuel et juridique relatif aux irrégularités reprochées à M. Le Pen : dans cette décision, le secrétaire général du Parlement invitait M. Le Pen à présenter ses observations sur lesdites irrégularités, citait notamment les points essentiels de la réponse apportée à cette invitation par M^{me} Maréchal en mars 2024 et relevait qu'aucune preuve d'une utilisation des crédits conforme à la réglementation applicable n'avait été apportée.

Le Tribunal constate par ailleurs que **le droit à un procès équitable n'a pas été violé**.

Le Tribunal rappelle que le droit à un procès équitable, selon la jurisprudence, ne vise que la procédure juridictionnelle devant un « tribunal ». Il ajoute qu'au cours de son enquête, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a informé M. Le Pen de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et l'a invité à présenter ses observations, ce que M. Le Pen a fait. De surcroît, au cours de la procédure administrative ouverte par le Parlement à la suite du rapport final d'enquête de l'OLAF, M. Le Pen a de nouveau été invité à présenter ses observations. Ses filles ont répondu à cette invitation en leur qualité de mandataires.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Ces irrégularités sont évoquées dans un rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant une période comprise entre 2009 et 2018.

² La ligne budgétaire 400, également appelée « indemnité forfaitaire pour frais généraux », est une enveloppe mensuelle versée aux eurodéputés pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat. Elle sert notamment à financer la location et l'équipement de bureaux dans l'État membre d'élection, les frais de télécommunications, l'Internet, la papeterie et la documentation, l'achat de matériel informatique ou de communication, ou encore certaines activités d'information ou de représentation.